

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 novembre 1984

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de l'Australie relatif à l'arrangement entre l'Australie et la Communauté concernant le fromage

(84/560/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, au cours des négociations commerciales dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), la Communauté a conclu avec l'Australie un arrangement concernant le fromage ⁽¹⁾;

considérant que, en vue d'atteindre les objectifs de l'arrangement, il s'est révélé opportun de modifier certaines dispositions de celui-ci;

considérant que la Commission a engagé des négociations avec l'Australie à ce sujet et qu'elle est parvenue à un accord satisfaisant avec ce pays,

DÉCIDE :

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le gouverne-

ment de l'Australie relatif à l'arrangement entre l'Australie et la Communauté concernant le fromage est approuvé au nom de la Communauté,

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1984.

Par le Conseil

Le président

J. BRUTON

⁽¹⁾ JO n° L 71 du 17. 3. 1980, p. 154.